



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 novembre 2019  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-cinquième session**  
20-31 janvier 2020

## **Compilation concernant la République démocratique populaire lao**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1,2</sup>**

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République démocratique populaire lao d'envisager de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>3</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République démocratique populaire lao de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>4</sup>.

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République démocratique populaire lao de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>5</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>6</sup>.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé la République démocratique populaire lao à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>7</sup>.



5. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République démocratique populaire lao d'envisager d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993<sup>8</sup>, et de renforcer sa coopération technique avec, notamment, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les mécanismes régionaux<sup>9</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, a recommandé à la République démocratique populaire lao d'accroître sa collaboration avec les pays voisins, notamment en ce qui concerne le Plan d'action de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et la Convention de l'ASEAN contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants<sup>10</sup>.

6. La Rapporteuse spéciale a également recommandé à la République démocratique populaire lao d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme<sup>11</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>12</sup>

7. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la République démocratique populaire lao avait intégré les cibles et les indicateurs des objectifs de développement durable dans son cadre national de planification, notamment dans son huitième plan national de développement socioéconomique (2016-2020)<sup>13</sup>.

8. Le Comité des droits de l'homme<sup>14</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>15</sup> ont recommandé à la République démocratique populaire lao d'engager le processus visant à établir une institution nationale des droits de l'homme qui soit pleinement conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>16</sup> a recommandé à la République démocratique populaire lao de veiller à ce que la loi relative à la famille, qui interdit le mariage précoce et la polygamie, soit appliquée rigoureusement, en particulier dans les milieux ruraux et au sein des groupes ethniques<sup>17</sup>.

10. Le Comité des droits de l'enfant a salué les progrès que la République démocratique populaire lao a accomplis pour renforcer le cadre juridique et politique relatif aux droits de l'enfant, et a pris note des efforts constants qui ont été accomplis pour incorporer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le droit interne<sup>18</sup>. Tout en saluant l'adoption de la Stratégie nationale pour les mères et les enfants (2016-2025) et du Plan d'action national pour les mères et les enfants (2016-2020), le Comité a recommandé à la République démocratique populaire lao d'adopter une stratégie nationale globale prévoyant une allocation budgétaire spécifique et des mécanismes de suivi adéquats<sup>19</sup>.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la première phase de l'élaboration d'une politique nationale de la jeunesse, visant la population âgée de 15 à 25 ans, avait récemment été achevée. Cette politique avait pour objectif de promouvoir l'accès aux services sociaux, les possibilités de développement des compétences et la participation civique. Ce processus avait mis à contribution des jeunes de tout le pays, parmi lesquels de nombreux membres de groupes habituellement sous-représentés, tels que les jeunes handicapés et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres de cette tranche d'âge<sup>20</sup>.

12. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption du Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants (2014-2020)<sup>21</sup>.

13. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment la République démocratique populaire lao à prendre toutes les mesures législatives, judiciaires et administratives nécessaires pour simplifier et accélérer la procédure d'enregistrement des organisations de la société civile œuvrant en faveur des droits de l'enfant<sup>22</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>23</sup>**

14. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République démocratique populaire lao de prendre des mesures, notamment d'envisager d'adopter une loi globale contre la discrimination, pour garantir que le cadre juridique dans ce domaine offre une protection adéquate contre toutes les formes de discrimination, y compris dans la sphère privée, pour tous les motifs interdits par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et offre à toutes les victimes de discrimination un accès à des recours<sup>24</sup>.

#### **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>25</sup>**

15. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que pour promouvoir la commercialisation de l'agroforesterie et l'expansion de l'hydroélectricité, des concessions foncières avaient été convenues avec des investisseurs en vue de la réalisation de projets d'aménagement et de barrages hydroélectriques. Cela étant, des populations locales, appartenant notamment à des groupes ethniques, auraient été contraintes de s'établir ailleurs ; dans certains cas de surcroît, ces populations n'auraient pas été préalablement consultées ni correctement indemnisées, ce qui aurait eu un effet négatif sur leurs moyens de subsistance et leur mode de vie<sup>26</sup>.

16. Le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a déclaré que les stratégies de développement en vigueur, qui s'appuyaient largement sur l'hydroélectricité, les projets d'infrastructure, tels que les chemins de fer, et les concessions foncières, devaient être complétées par des politiques visant à promouvoir une agriculture durable, l'activité manufacturière et les secteurs des services et des technologies. Le Rapporteur spécial a aussi déclaré que les droits de l'homme des personnes directement touchées par la construction et l'exploitation de barrages devaient être pleinement pris en compte, en ce sens que les intérêts privés engagés dans le secteur de l'hydroélectricité devaient être tenus pleinement responsables des retombées négatives de cette activité pour les populations touchées<sup>27</sup>.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement prenait des dispositions pour faire face aux changements climatiques. Une loi relative à la gestion des catastrophes et un décret relatif aux changements climatiques devaient être adoptés ou promulgués en 2019<sup>28</sup>.

#### **3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

18. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République démocratique populaire lao de réviser la large définition du terrorisme actuellement énoncée dans la loi relative au blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme, et de veiller à ce que toute disposition législative existante ou nouvelle contre le terrorisme soit pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux principes de légalité, de certitude, de prévisibilité et de proportionnalité, et à ce que les personnes soupçonnées ou inculpées d'infractions terroristes ou d'infractions connexes bénéficient, en droit et en pratique, de toutes les garanties juridiques<sup>29</sup>.

### **B. Droits civils et politiques**

#### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>30</sup>**

19. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la peine de mort était maintenue dans le Code pénal révisé. Malgré l'existence d'un moratoire de fait depuis 1989, des condamnations à mort continuaient d'être prononcées, principalement pour des infractions

liées à la drogue, c'est-à-dire pour des faits qui n'atteignaient pas le seuil des « crimes les plus graves »<sup>31</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République démocratique populaire lao de maintenir le moratoire sur les exécutions et d'envisager avec toute l'attention voulue d'abolir légalement la peine de mort. En attendant, la République démocratique populaire lao devrait procéder à une révision globale de sa législation dans ce domaine pour garantir que la peine de mort ne puisse être imposée que pour les crimes les plus graves, à savoir uniquement pour les crimes d'une gravité extrême comprenant la commission d'un homicide volontaire, et s'assurer qu'en tout état de cause, elle ne soit jamais imposée en violation des garanties d'un procès équitable<sup>32</sup>.

20. Le Comité des droits de l'homme a fait à la République démocratique populaire lao les recommandations suivantes : éliminer la surpopulation dans les lieux de détention, notamment en recourant à des mesures non privatives de liberté, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à d'autres normes internationales en la matière, telles que les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ; redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; s'abstenir de placer des détenus à l'isolement, hormis dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, pour des périodes strictement limitées ; établir un mécanisme indépendant et efficace pour contrôler et inspecter régulièrement tous les lieux de privation de liberté, tout en autorisant et en facilitant les visites de surveillance d'organisations indépendantes<sup>33</sup>.

21. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rendu un avis sur la privation de liberté de trois citoyens lao, jugeant leur détention arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>34</sup>. Le Groupe de travail a également estimé que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement les trois intéressés et à leur reconnaître le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international<sup>35</sup>. Le 25 juillet 2016, cinq titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé un appel urgent au Gouvernement de la République démocratique populaire lao, lui demandant des renseignements concernant la légalité de l'arrestation et de la détention des personnes susmentionnées, le lieu de leur détention, la disponibilité de conseils juridiques et les mesures visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme. Les titulaires de mandat se sont également dits préoccupés par la criminalisation de l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, appelant les autorités à respecter et à garantir ces droits, et à assurer un environnement sûr aux défenseurs des droits de l'homme<sup>36</sup>.

22. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République démocratique populaire lao de faire en sorte que toute personne arrêtée ou détenue jouisse dans la pratique de toutes les garanties juridiques fondamentales énoncées à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dès le début de la privation de liberté, ainsi que d'un accès prompt à un conseil, et qu'il soit statué sur la légalité de sa détention par un tribunal ; que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale soit traduit, dans un délai de quelques jours, normalement dans les quarante-huit heures, devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires ; qu'il soit effectivement mis fin à la détention provisoire d'une durée excessive ; et que la personne ainsi privée de liberté soit jugée dans un délai raisonnable ou libérée<sup>37</sup>.

## **2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>38</sup>**

23. Le Comité des droits de l'homme a fait part de sa préoccupation face à l'influence exercée sur le pouvoir judiciaire par le parti au pouvoir, du fait, entre autres, des procédures de nomination, de transfert et de révocation des juges et des procureurs, et de la surveillance, inscrite dans la Constitution, des tribunaux populaires et du Bureau du procureur par l'Assemblée nationale<sup>39</sup>. Le Comité a recommandé à la République démocratique populaire lao de faire le nécessaire pour éliminer toutes les formes d'ingérence dans le système judiciaire, et pour protéger l'indépendance et l'impartialité du

pouvoir judiciaire, en droit et dans la pratique, notamment en faisant en sorte que les procédures de sélection, de nomination, de promotion, de suspension, de révocation et de sanction disciplinaire à l'égard des juges et des procureurs soient conformes aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux normes internationales pertinentes<sup>40</sup>.

24. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'absence de cadre juridique définissant et érigeant en infraction tous les actes de disparition forcée, et par l'impunité dont jouissaient généralement les auteurs de tels actes<sup>41</sup>. Il a recommandé à la République démocratique populaire lao d'ériger effectivement la disparition forcée en infraction pénale, tout en garantissant l'application dans la pratique des dispositions pénales correspondantes ; d'intensifier les efforts pour mener des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les cas présumés de disparition forcée ; de veiller à ce que les victimes et leur famille obtiennent une réparation intégrale, y compris des moyens de réadaptation, une indemnisation adéquate et des garanties de non-répétition ; et de veiller à ce que les auteurs soient poursuivis et, en cas de verdict de culpabilité, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leur crime<sup>42</sup>.

25. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République démocratique populaire lao de mettre la définition de la torture, notamment aux fins du projet de code pénal à l'examen, en conformité avec l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres normes internationales, de préférence en l'érigeant en infraction autonome imprescriptible emportant des peines proportionnées à la gravité du crime commis. Le Comité a également recommandé à la République démocratique populaire lao de garantir que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, et tous les cas de décès en détention fassent promptement l'objet d'enquêtes approfondies menées par un organisme indépendant, que les auteurs de ces actes soient poursuivis et, en cas de reconnaissance de culpabilité, condamnés à des peines proportionnées à la gravité du crime commis, et que les victimes et, le cas échéant, leur famille, obtiennent une réparation intégrale, y compris des moyens de réadaptation et une indemnisation adéquate<sup>43</sup>.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les victimes de violations des droits de l'homme dont le niveau d'instruction était faible et qui étaient pauvres avaient à surmonter de plus grands obstacles pour accéder au système de justice formelle et aux autres mécanismes de signalement et de plainte, tels que ceux qui concernent la traite des êtres humains et la violence à l'égard des migrants<sup>44</sup>.

### **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>45</sup>**

27. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République démocratique populaire lao de garantir l'exercice effectif de la liberté de religion dans la pratique, notamment la protection des chrétiens contre toute forme de persécution ou de discrimination fondée sur leur religion, et de sanctionner les actes de cet ordre<sup>46</sup>.

28. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les lois et pratiques qui ne respectaient manifestement pas les principes de sécurité juridique, de nécessité et de proportionnalité énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, telles la définition large des infractions de diffamation orale ou écrite et d'injure, de « propagande contre la République démocratique populaire lao » et de « rassemblements visant à causer des troubles sociaux », et leur utilisation pour restreindre la liberté d'opinion, la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique. Le Comité s'est également dit préoccupé par l'incrimination des critiques formulées en ligne contre le Gouvernement et contre le Parti révolutionnaire populaire lao, ou de la diffusion de fausses informations ou d'informations trompeuses en ligne, par le contrôle que l'État exerçait sur les médias, notamment sous la forme de restrictions censées garantir le respect et la promotion strictes des politiques publiques, et par les informations concernant des arrestations et des détentions arbitraires, des procès non équitables et des condamnations pénales à la suite de l'expression d'une opposition politique et de critiques contre les autorités ou les politiques publiques, notamment par Internet<sup>47</sup>.

29. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République démocratique populaire lao de réviser ses lois et pratiques pour garantir à tous, dans la pratique, la pleine

jouissance de la liberté d'expression et de réunion pacifique, notamment : en abrogeant ou en modifiant, afin de garantir le principe de sécurité juridique, les dispositions pénales définissant certaines infractions en termes larges, et en s'abstenant d'appliquer de telles dispositions pour réprimer des comportements et des propos protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; en envisageant de dépenaliser la diffamation ; en encourageant la pluralité d'opinions dans les médias et en garantissant la liberté de fonctionnement de ceux-ci, sans ingérence indue de l'État<sup>48</sup>. L'UNESCO a recommandé à la République démocratique populaire de dépenaliser la diffamation et l'injure, et de les inclure dans le Code civil, conformément aux normes internationales<sup>49</sup>.

30. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République démocratique populaire lao de donner pleinement effet, dans la pratique, à la garantie constitutionnelle de la liberté d'association, et de réviser les lois, règlements et pratiques pertinents en vue de les rendre pleinement conformes aux dispositions de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>50</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'en novembre 2017, le Gouvernement avait adopté le décret n° 238 relatif au fonctionnement des associations à but non lucratif et que, depuis lors, ces associations avaient fait part de difficultés dans l'exercice de leurs activités<sup>51</sup>.

31. Le Comité des droits de l'homme a pris note du rôle directeur du Parti révolutionnaire populaire lao défini dans la Constitution et considère que les principes et procédures régissant la nomination des candidats aux élections, auxquels s'ajoutent les restrictions à la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association, ne garantissaient pas les droits des citoyens de prendre réellement part à la direction des affaires publiques, et de voter et d'être élu<sup>52</sup>. Le Comité a recommandé à la République démocratique populaire lao de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux droits des citoyens de prendre véritablement part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu<sup>53</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>54</sup>**

32. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la plupart des victimes de la traite des personnes dans les zones rurales avaient été visées à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle. La majorité des enfants victimes de la traite étaient âgés entre 12 et 18 ans et la plupart des filles concernées n'avaient jamais fréquenté l'école ou n'avaient même pas achevé leur scolarité primaire. Les minorités ethniques étaient généralement surreprésentées parmi les enfants victimes de la traite<sup>55</sup>.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République démocratique populaire lao d'enquêter sur les personnes qui se livraient à la traite d'êtres humains, de les poursuivre et de les sanctionner comme il se devait, en veillant à protéger les femmes et les filles qui en étaient victimes et à leur assurer un accès libre et immédiat aux centres d'accueil spécialisés, à des soins médicaux, à une aide juridique et à des services de réadaptation et de réintégration<sup>56</sup>. Le Comité a également recommandé à la République démocratique populaire lao d'enquêter sur les personnes qui exploitaient les femmes et les filles à des fins de prostitution, et de les sanctionner, ainsi que de fournir une assistance aux femmes et aux filles ainsi exploitées, notamment sous la forme de soins de santé et de programmes de réadaptation et de réinsertion<sup>57</sup>.

### **C. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### **1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>58</sup>**

34. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'une grande partie de la population en âge de travailler se consacrait à des activités de subsistance dans les secteurs agricole et informel, et que ces activités se caractérisaient souvent par de faibles revenus, de mauvaises conditions de travail et un accès insuffisant à la protection sociale et à la représentation sur le lieu de travail<sup>59</sup>.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République démocratique populaire lao de prendre les dispositions suivantes : améliorer l'accès des femmes à l'emploi formel en renforçant la formation professionnelle pour les femmes et en veillant au respect, dans tous les secteurs, du principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale ; surveiller et améliorer les conditions de travail des femmes dans les secteurs informel et privé, notamment en menant régulièrement des inspections du travail afin de lutter contre l'exploitation par le travail ; modifier l'article 83 du Code du travail afin d'y faire figurer une définition du harcèlement sexuel et imposer des sanctions aux auteurs de ces actes, et adopter des mesures visant à prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail<sup>60</sup>.

## 2. Droit à la sécurité sociale

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République démocratique populaire lao de veiller à ce que toutes les femmes exerçant une activité non rémunérée ou travaillant dans le secteur non structuré de l'économie, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, aient accès à un régime de protection sociale non contributive. Le Comité a également recommandé à la République démocratique populaire lao de permettre aux femmes dans les économies informelle et rurale d'accéder aux prestations en espèces pour maternité, handicap et vieillesse telles qu'elles existaient dans le système de sécurité sociale du secteur structuré de l'économie<sup>61</sup>.

## 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>62</sup>

37. Le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a déclaré que les habitants des zones rurales avaient été laissés de côté par le progrès économique et qu'ils représentaient près de 90 % de la population pauvre<sup>63</sup>.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement avait adopté la Stratégie nutritionnelle nationale à l'horizon 2025 et le Plan d'action 2016-2020 qui s'y rapportait, et que le Plan d'action national pour l'égalité des genres mettait l'accent sur l'alimentation et la nutrition, notamment sur l'objectif de réduire la proportion de filles de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale<sup>64</sup>.

39. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République démocratique populaire lao d'allouer des ressources financières, humaines et techniques suffisantes à la mise en œuvre de la Stratégie nutritionnelle nationale à l'horizon 2025 et du Plan d'action 2016-2020 qui s'y rapportait, et de faire une place essentielle à la nutrition de la mère, du nourrisson et du jeune enfant en milieu rural<sup>65</sup>.

## 4. Droit à la santé<sup>66</sup>

40. Le Comité des droits de l'homme<sup>67</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>68</sup> se sont dits préoccupés par le taux toujours élevé de la mortalité maternelle, et ont recommandé à la République démocratique populaire lao de redoubler d'efforts pour le réduire. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que des progrès notables avaient été accomplis en ce qui concerne la mortalité maternelle et infantile et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans. Toutefois, les résultats en matière de santé continuaient de varier sensiblement en fonction de facteurs tels que la situation géographique, le groupe ethnolinguistique, l'éducation de la mère et le statut socioéconomique<sup>69</sup>.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la prévalence des grossesses chez les adolescentes était élevée, en particulier en milieu rural parmi les filles appartenant à certains groupes ethniques et issues de familles pauvres<sup>70</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République démocratique populaire lao de veiller à ce que les femmes aient accès à des services de santé sexuelle et procréative de qualité, y compris à des moyens de contraception modernes et à une éducation sexuelle adaptée à leur âge<sup>71</sup>. Le Comité des droits de l'homme a fait une recommandation similaire<sup>72</sup>.

42. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République démocratique populaire lao de mettre effectivement en œuvre les programmes visant à réduire les taux de

mortalité et de morbidité infantiles, notamment en améliorant les compétences des sages-femmes et en établissant des normes de qualité en ce qui concerne les soins maternels et néonataux<sup>73</sup>. Le Comité a également recommandé à la République démocratique populaire lao d'adopter une politique globale de santé sexuelle et procréative à l'intention des adolescents, en prêtant une attention particulière à la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles<sup>74</sup>.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le nouveau Code pénal criminalisait l'avortement, sauf dans les cas où il existait un risque pour la vie. La pratique de l'avortement non médicalisé serait très répandue<sup>75</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République démocratique populaire lao de légaliser l'avortement en cas de menace pour la santé de la femme enceinte, de viol, d'inceste ou de malformation grave du fœtus, et de dépénaliser l'avortement dans tous les autres cas<sup>76</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République démocratique populaire lao de modifier sa législation en vue de garantir un accès effectif à des avortements sécurisés et légaux lorsque la vie ou la santé de la femme ou de la fille enceinte était menacée ou dans les cas où la grossesse menée à terme causerait à la femme ou à la fille des douleurs ou des souffrances importantes, surtout lorsque la grossesse était le résultat d'un viol ou d'un inceste ou lorsque le fœtus n'était pas viable, et de veiller à ce que les femmes et les filles qui subissaient un avortement ainsi que le personnel médical qui les assistait ne fassent pas l'objet de sanctions pénales<sup>77</sup>.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République démocratique populaire lao de garantir l'égalité des genres en matière d'accès aux services de prévention du VIH/sida et à des traitements adaptés, ainsi que l'accès gratuit des femmes et des filles aux médicaments antirétroviraux, en prêtant une attention particulière aux prostituées et aux migrantes<sup>78</sup>.

## 5. Droit à l'éducation<sup>79</sup>

45. Le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a noté qu'en dépit de la gratuité de l'enseignement, les dépenses éducatives supplémentaires, occasionnées entre autres par l'uniforme, l'alimentation et le transport, empêchaient les enfants de familles pauvres d'aller à l'école<sup>80</sup>. L'UNESCO a fait des observations analogues, soulignant que malgré la gratuité des écoles publiques, du préscolaire au secondaire supérieur, les enfants qui connaissaient la pauvreté et vivaient dans les zones rurales et reculées étaient gravement désavantagés quant à leur éducation<sup>81</sup>.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité des mesures prises par la République démocratique populaire lao pour améliorer l'accès à l'éducation et améliorer les taux d'alphabétisation et de scolarisation des femmes et des filles<sup>82</sup>. Il a recommandé à la République démocratique populaire lao de veiller à ce que toutes les filles et toutes les femmes, en particulier celles qui vivaient dans les zones rurales et reculées, aient accès à l'éducation, d'éliminer les stéréotypes discriminatoires qui s'opposaient à la scolarisation des filles et de sensibiliser les parents et responsables locaux à l'importance de l'éducation pour les femmes<sup>83</sup>. L'UNESCO a relevé de même que le taux d'alphabétisation avait sensiblement augmenté, passant d'environ 58 % en 2011 à 85 % en 2019, et que la disparité entre les sexes diminuait à cet égard<sup>84</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>85</sup>

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République démocratique populaire lao de veiller à ce que l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes s'accompagne de mécanismes d'application appropriés et de sanctions, et à ce que des ressources humaines, techniques et financières suffisantes soient allouées à cet effet<sup>86</sup>.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé à la République démocratique populaire lao de s'attaquer aux causes

profondes du mariage précoce et de la polygamie, de mener des campagnes de sensibilisation du public pour mettre fin à ces pratiques, notamment des campagnes portant sur les conséquences négatives que la grossesse et le mariage précoces avaient pour les filles, et d'adopter des mesures visant à protéger les filles qui étaient déjà engagées dans un mariage ou une union précoce<sup>87</sup>.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encore recommandé à la République démocratique populaire lao de veiller à ce que les femmes aient effectivement accès à la justice, notamment en leur garantissant une aide juridictionnelle et des services d'interprétation gratuits, et de faire en sorte que les femmes victimes de discrimination et de violence fondées sur le genre puissent porter plainte sans craindre de subir des représailles ou d'être stigmatisées, introduire des recours utiles et disposer de services de soutien aux victimes<sup>88</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la loi de 2015 relative à la prévention et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants comportait une définition de la violence et érigeait en infraction pénale le viol conjugal et la violence sexuelle commise par un partenaire ou un tiers. La loi ne retenait pas avec la clarté voulue le recours à l'ordonnance de protection comme moyen de résolution des cas de violence à l'égard des femmes, et favorisait des méthodes de remplacement telles que la médiation pour régler les différends dans ce domaine<sup>89</sup>.

50. Enfin, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République démocratique populaire lao d'établir des procédures claires en vue de l'application de mesures temporaires spéciales visant à assurer l'égalité des genres dans les nominations aux postes de décision au sein du Gouvernement, du service diplomatique, de la magistrature, de la police et des forces militaires<sup>90</sup>.

51. Le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a déclaré que les femmes pauvres étaient habituellement exclues de la prise de décisions, y compris lorsqu'il s'agissait de décisions ayant de profondes répercussions sur leur vie, et qu'elles étaient gravement désavantagées en matière d'éducation et d'accès au travail dans le secteur formel et aux postes de responsabilité<sup>91</sup>.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République démocratique populaire lao d'appliquer des mesures visant à améliorer l'accès des femmes des zones rurales à l'éducation, à la santé, aux marchés compétitifs et à des activités rémunératrices, notamment en intégrant à la stratégie nationale relative à l'emploi rural des dispositions tendant à appuyer les jeunes femmes en milieu rural, les femmes chefs de famille et les femmes handicapées<sup>92</sup>.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé à la République démocratique populaire lao d'adopter une politique migratoire globale qui tienne compte des questions de genre afin de protéger efficacement les travailleuses lao à l'étranger et de s'attaquer aux causes profondes de la migration féminine, ainsi que d'élaborer et d'appliquer des règlements relatifs aux agences de recrutement de travailleuses migrantes en prévoyant des sanctions en cas de non-conformité, afin de protéger les intéressées contre l'exploitation<sup>93</sup>.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a de même recommandé à la République démocratique populaire lao de prendre des mesures afin de lutter contre la discrimination et la stigmatisation dont sont victimes les femmes et les filles vivant avec le VIH/sida, et d'assurer la pérennité des programmes en cours<sup>94</sup>.

## 2. Enfants<sup>95</sup>

55. Le Comité des droits de l'enfant demande instamment à la République démocratique populaire lao d'adopter une stratégie globale prévoyant des mesures précises et ciblées, y compris d'action positive, visant à éliminer la discrimination à l'égard des enfants marginalisés ou vulnérables, notamment les filles, les enfants issus de minorités ethniques ou religieuses et les enfants vivant en milieu rural<sup>96</sup>.

56. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, a appelé la République démocratique

populaire lao à adopter des mesures législatives pour veiller à ce que toutes les formes d'atteintes, de violence et d'exploitation sexuelles et de vente d'enfants soient interdites, criminalisées et passibles de peines appropriées<sup>97</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que soit mis en place un mécanisme de plainte adapté aux enfants pour tous les types de maltraitance, d'exploitation et de violence à leur égard<sup>98</sup>. La Rapporteuse spéciale a fait des recommandations similaires<sup>99</sup>.

57. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a prié instamment la République démocratique populaire lao de prendre des mesures efficaces pour assurer la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle commerciale dans le secteur du tourisme, pour sensibiliser davantage à la question de l'exploitation sexuelle commerciale les acteurs directement concernés par l'industrie du tourisme, et pour garantir que, dans la pratique, des enquêtes approfondies et des poursuites soient exercées à l'égard des individus, y compris des ressortissants étrangers, qui se livraient à la traite d'enfants, ainsi qu'à l'égard des représentants de l'autorité publique suspects de complicité, et que des sanctions suffisamment dissuasives et efficaces soient imposées<sup>100</sup>. Selon la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, la République démocratique populaire lao devrait combattre l'impunité de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris le mariage et la prostitution des enfants, notamment en renforçant l'efficacité de la coopération transnationale et en mettant en place à l'échelon national un système officiel intégré de protection de l'enfance<sup>101</sup>. La Rapporteuse spéciale a recommandé à la République démocratique populaire lao d'interdire la vente d'enfants et d'ériger ce fait en infraction pénale autonome au même titre que la traite<sup>102</sup>, et d'interdire les arrangements conclus en matière de gestation pour autrui qui revenaient à vendre des enfants<sup>103</sup>. La Rapporteuse spéciale a également recommandé l'accroissement du nombre de centres de soins pour les enfants de sorte à pouvoir fournir une aide complète aux enfants qui étaient victimes d'atteintes et d'exploitation sexuelles<sup>104</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations similaires<sup>105</sup>.

58. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République démocratique populaire lao de veiller à ce que les châtimements corporels, aussi légers soient-ils, à l'égard des enfants dans tous les contextes soient expressément interdits par le Code pénal, de mener des programmes de sensibilisation des parents, des professionnels et de la population en général<sup>106</sup>, et de veiller à allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de programmes à long terme visant à combattre les causes profondes de la violence physique, sexuelle et psychologique contre les enfants<sup>107</sup>. Le Comité a également recommandé à la République démocratique populaire lao d'accélérer l'adoption des directives relatives aux enfants privés de protection parentale et de veiller à ce que les soins en institution constituent une mesure de dernier ressort<sup>108</sup>.

59. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, a recommandé à la République démocratique populaire lao d'interdire le mariage des enfants, y compris le mariage entre enfants de moins de 18 ans, sans exception<sup>109</sup>. S'étant déclaré profondément préoccupé par le constat que, même si l'âge minimum légal du mariage était fixé à 18 ans, le mariage d'enfants demeurerait très répandu, le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations similaires<sup>110</sup>.

60. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les enfants représentaient une part importante de la main-d'œuvre nationale et que les enfants des zones rurales en particulier constituaient l'essentiel de tous les enfants mis au travail dans le pays. Le Code du travail définissait le type de travaux légers qui pouvaient être confiés à un enfant de moins de 14 ans, et interdisait les pires formes de travail des enfants en toutes circonstances pour les moins de 18 ans. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, a recommandé à la République démocratique populaire lao d'interdire le travail des enfants en conformité avec les normes

internationales, notamment en fixant à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, sans exception<sup>111</sup>.

61. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la République démocratique populaire lao de verser régulièrement des prestations en espèces aux enfants handicapés au titre de la protection sociale de base, ainsi que d'accroître les ressources allouées aux écoles ordinaires et de mettre au point un système efficace afin de pouvoir déterminer les besoins d'accompagnement individuel des enfants handicapés<sup>112</sup>.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République démocratique populaire lao de redoubler d'efforts pour faciliter l'enregistrement en temps voulu des enfants à la naissance, en particulier dans les régions rurales et reculées, en menant des campagnes de sensibilisation, en éliminant les barrières linguistiques et en déployant des unités mobiles d'enregistrement à l'état civil<sup>113</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations analogues<sup>114</sup>, considérant le déploiement de ces unités mobiles comme un moyen d'éviter que les enfants, notamment ceux des régions et des villages reculés et ceux des rues, ne soient enrôlés en vue de leur participation à des conflits armés<sup>115</sup>.

63. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République démocratique populaire lao de renforcer ses programmes de sensibilisation aux mines et ses activités de déminage afin de protéger les enfants contre les mines et les munitions non explosées. Il lui a également recommandé d'envisager la mise en place de programmes adaptés aux enfants afin d'offrir aux enfants victimes – en particulier aux enfants atteints de handicaps causés par des mines ou des munitions non explosées – des services adaptés à leurs besoins spécifiques, et de leur offrir une réadaptation physique et psychologique ainsi qu'une assistance sociale<sup>116</sup>.

### **3. Personnes handicapées<sup>117</sup>**

64. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la République démocratique populaire lao d'allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour mettre en œuvre le Plan d'action national en faveur des personnes handicapées<sup>118</sup>.

### **4. Minorités et peuples autochtones<sup>119</sup>**

65. Le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a indiqué que les minorités ethniques et les peuples autochtones continuaient de souffrir de la pauvreté à un taux beaucoup plus élevé que le groupe majoritaire lao-thaï. Les habitants des zones rurales avaient été laissés de côté par le progrès économique et représentaient près de 90 % des personnes en état de pauvreté<sup>120</sup>.

66. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations concernant la réinstallation forcée d'un certain nombre de communautés appartenant à des minorités ethniques, conséquence de l'accaparement de terres et de l'octroi de concessions foncières en vue de la réalisation de projets de développement, sans concertation ni indemnisation adéquates, et par les renseignements concernant les arrestations et les détentions arbitraires d'agriculteurs et de villageois qui protestaient contre les baux fonciers et les concessions. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par les informations relatives à la persécution du groupe ethnique hmong par les autorités, aux détentions et aux disparitions forcées dont les hommes de cette ethnie auraient fait l'objet, et aux problèmes de malnutrition et de services de soins de santé insuffisants<sup>121</sup>.

67. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République démocratique populaire lao de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une véritable concertation ait lieu avec les communautés, afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé lorsque des projets de développement allaient avoir des répercussions sur leur mode de vie, leurs moyens d'existence et leur culture, de faire en sorte que les communautés participent à tout processus concernant leur propre réinstallation, et de prévoir une indemnisation appropriée lorsque la réinstallation n'était pas possible<sup>122</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la République démocratique populaire lao de prévenir et/ou de faire cesser les déplacements d'enfants autochtones provoqués par la construction de barrages hydroélectriques et par les opérations des grandes industries extractives<sup>123</sup>.

68. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République démocratique populaire lao de mettre fin à la persécution des membres de la minorité ethnique Hmong, notamment aux arrestations et détentions arbitraires ou aux disparitions forcées, de mener des enquêtes sur pareils actes, de traduire leurs auteurs en justice et d'en indemniser pleinement les victimes ou leurs proches, et enfin, de prendre des mesures énergiques pour garantir l'accès effectif des Hmong à une alimentation et à des soins de santé adéquats, sans discrimination<sup>124</sup>.

69. L'UNESCO a recommandé à la République démocratique populaire lao de lever les obstacles à l'apprentissage des enfants pour qui le lao était une seconde langue, moyennant des programmes spécialisés de formation des enseignants et l'expansion de l'enseignement préprimaire lorsque cela était possible<sup>125</sup>.

70. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la République démocratique populaire lao de maintenir et de renforcer les mesures visant à ce que tous les enfants, y compris les enfants des ménages hmong-mien, soient enregistrés à la naissance<sup>126</sup>.

##### **5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>127</sup>**

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République démocratique populaire lao de lever les obstacles qui empêchaient les migrantes d'accéder à des prestations sociales, notamment en modifiant les exigences en matière de documentation et de période minimale d'admissibilité, et en élargissant la protection sociale à tous les secteurs<sup>128</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the Lao People's Democratic Republic will be available at <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/LAIndex.aspx>.

<sup>2</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/29/7, paras. 121.1–121.40, 121.42–121.43, 121.48, 121.62, 121.64, 121.66–121.78, 121.105 and 121.186.

<sup>3</sup> CEDAW/C/LAO/CO/8-9, para. 38 (f).

<sup>4</sup> CCPR/C/LAO/CO/1, para. 18.

<sup>5</sup> CRC/C/LAO/CO/3-6, para. 47.

<sup>6</sup> Ibid., para. 48 (a) and (b).

<sup>7</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of the Lao People's Democratic Republic, p. 6.

<sup>8</sup> CRC/C/LAO/CO/3-6, para. 28.

<sup>9</sup> Ibid., para. 9 (e).

<sup>10</sup> A/HRC/40/51/Add.1, para. 71 (d).

<sup>11</sup> Ibid., para. 71 (f).

<sup>12</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/29/7, paras. 121.124–121.126, 121.41, 121.44–121.47, 121.49–121.61, 121.65 and 121.109.

<sup>13</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of the Lao People's Democratic Republic, para. 11.

<sup>14</sup> CCPR/C/LAO/CO/1, para. 8.

<sup>15</sup> CEDAW/C/LAO/CO/8-9, para. 18.

<sup>16</sup> Ibid., para. 18.

<sup>17</sup> Ibid., para. 50 (a).

<sup>18</sup> CRC/C/LAO/CO/3-6, para. 5.

<sup>19</sup> Ibid., para. 6.

<sup>20</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of the Lao People's Democratic Republic, para. 15.

<sup>21</sup> CCPR/C/LAO/CO/1, para. 3 (b).

<sup>22</sup> CRC/C/LAO/CO/3-6, para. 12.

<sup>23</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/29/7, paras. 121.183–121.184.

<sup>24</sup> CCPR/C/LAO/CO/1, para. 16.

<sup>25</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/29/7, paras. 121.162–121.165 and 121.167–121.169.

<sup>26</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of the Lao People's Democratic Republic, para. 55.

<sup>27</sup> [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24417&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24417&LangID=E).

- <sup>28</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of the Lao People's Democratic Republic, para. 60.
- <sup>29</sup> CCPR/C/LAO/CO/1, para. 14.
- <sup>30</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/7, paras. 121.103–121.104, 121.106–121.107 and 121.156.
- <sup>31</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of the Lao People's Democratic Republic, para. 67.
- <sup>32</sup> CCPR/C/LAO/CO/1, para. 18.
- <sup>33</sup> *Ibid.*, para. 26.
- <sup>34</sup> A/HRC/WGAD/2017/61, para. 40.
- <sup>35</sup> *Ibid.*, para. 42.
- <sup>36</sup> Letter dated 25 July 2016 from the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances, the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association, the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders and the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers addressed to the Permanent Representative of the Lao People's Democratic Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.
- <sup>37</sup> CCPR/C/LAO/CO/1, para. 28.
- <sup>38</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/7, paras. 121.63, 121.85–121.102, 121.108, 121.113 and 121.127.
- <sup>39</sup> CCPR/C/LAO/CO/1, para. 29.
- <sup>40</sup> *Ibid.*, para. 30.
- <sup>41</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>42</sup> *Ibid.*, para. 20 (a)–(d).
- <sup>43</sup> *Ibid.*, para. 24 (a) and (c).
- <sup>44</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of the Lao People's Democratic Republic, para. 78.
- <sup>45</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/7, paras. 121.129–121.155, 121.157, 121.187 and 121.188.
- <sup>46</sup> CCPR/C/LAO/CO/1, para. 32.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, para. 33.
- <sup>48</sup> *Ibid.*, para. 34.
- <sup>49</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of the Lao People's Democratic Republic, p. 7.
- <sup>50</sup> CCPR/C/LAO/CO/1, para. 36.
- <sup>51</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of the Lao People's Democratic Republic, para. 71.
- <sup>52</sup> CCPR/C/LAO/CO/1, para. 37.
- <sup>53</sup> *Ibid.*, para. 38.
- <sup>54</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/7, paras. 121.110, 121.112 and 121.114–121.123.
- <sup>55</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of the Lao People's Democratic Republic, para. 82.
- <sup>56</sup> CEDAW/C/LAO/CO/8-9, para. 28 (c).
- <sup>57</sup> *Ibid.*, para. 30 (a) and (c).
- <sup>58</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/7, paras. 121.158–121.159.
- <sup>59</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of the Lao People's Democratic Republic, para. 63.
- <sup>60</sup> CEDAW/C/LAO/CO/8-9, para. 38 (a), (b) and (d).
- <sup>61</sup> CEDAW/C/LAO/CO/8-9, para. 44 (a).
- <sup>62</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/7, paras. 121.160–121.161, 121.166, 121.170–121.173 and 121.176.
- <sup>63</sup> [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24417&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24417&LangID=E).
- <sup>64</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of the Lao People's Democratic Republic, para. 47.
- <sup>65</sup> CRC/C/LAO/CO/3-6, para. 35 (a).
- <sup>66</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/7, paras. 121.174–121.175.
- <sup>67</sup> CCPR/C/LAO/CO/1, paras. 21 and 22 (a).
- <sup>68</sup> CEDAW/C/LAO/CO/8-9, paras. 39 (a) and 40 (a).
- <sup>69</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of the Lao People's Democratic Republic, para. 40.
- <sup>70</sup> *Ibid.*, para. 45.
- <sup>71</sup> CEDAW/C/LAO/CO/8-9, para. 40 (b).
- <sup>72</sup> CCPR/C/LAO/CO/1, para. 22 (c).
- <sup>73</sup> CRC/C/LAO/CO/3-6, para. 32 (c).

- <sup>74</sup> Ibid., para. 33 (a).
- <sup>75</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of the Lao People's Democratic Republic, para. 46.
- <sup>76</sup> CEDAW/C/LAO/CO/8-9, para. 40 (d).
- <sup>77</sup> CCPR/C/LAO/CO/1, para. 22 (b).
- <sup>78</sup> CEDAW/C/LAO/CO/8-9, para. 42.
- <sup>79</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/7, paras. 121.177–121.185.
- <sup>80</sup> [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24417&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24417&LangID=E).
- <sup>81</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of the Lao People's Democratic Republic, p. 5.
- <sup>82</sup> CEDAW/C/LAO/CO/8-9, para. 35.
- <sup>83</sup> Ibid., para. 36 (a) and (b).
- <sup>84</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of the Lao People's Democratic Republic, p. 5.
- <sup>85</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/7, paras. 121.79–121.82.
- <sup>86</sup> CEDAW/C/LAO/CO/8-9, para. 12 (a).
- <sup>87</sup> Ibid., para. 50 (b) and (c).
- <sup>88</sup> Ibid., para. 14 (a) and (b).
- <sup>89</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of the Lao People's Democratic Republic, para. 20.
- <sup>90</sup> CEDAW/C/LAO/CO/8-9, para. 32 (a).
- <sup>91</sup> [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24417&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24417&LangID=E).
- <sup>92</sup> CEDAW/C/LAO/CO/8-9, para. 46 (a).
- <sup>93</sup> Ibid., para. 48 (a) and (d).
- <sup>94</sup> Ibid., para. 42.
- <sup>95</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/7, paras. 121.93–121.95 and 121.111.
- <sup>96</sup> CRC/C/LAO/CO/3-6, para. 14.
- <sup>97</sup> A/HRC/40/51/Add.1, para. 66.
- <sup>98</sup> CRC/C/LAO/CO/3-6, para. 23 (c), and CRC/C/OPAC/LAO/CO/1, para. 9.
- <sup>99</sup> A/HRC/40/51/Add.1, paras. 68 (c) and (e) and 70 (d).
- <sup>100</sup> [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3953523](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3953523).
- <sup>101</sup> A/HRC/40/51/Add.1, para. 64.
- <sup>102</sup> Ibid., para. 66 (a).
- <sup>103</sup> Ibid., para. 66 (f).
- <sup>104</sup> Ibid., para. 70 (c).
- <sup>105</sup> CRC/C/OPSC/LAO/CO/1, para. 28.
- <sup>106</sup> CRC/C/LAO/CO/3-6, para. 22.
- <sup>107</sup> Ibid., para. 23 (a).
- <sup>108</sup> Ibid., para. 27 (a) and (b).
- <sup>109</sup> A/HRC/40/51/Add.1, para. 66 (d).
- <sup>110</sup> CRC/C/LAO/CO/3-6, para. 24.
- <sup>111</sup> A/HRC/40/51/Add.1, para. 66 (e).
- <sup>112</sup> CRC/C/LAO/CO/3-6, para. 30 (b) and (f).
- <sup>113</sup> CEDAW/C/LAO/CO/8-9, para. 34.
- <sup>114</sup> CRC/C/LAO/CO/3-6, para. 19.
- <sup>115</sup> CRC/C/OPAC/LAO/CO/1, para. 15 (a).
- <sup>116</sup> Ibid., para. 23.
- <sup>117</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/7, paras. 121.189–121.190.
- <sup>118</sup> CRC/C/LAO/CO/3-6, para. 30 (a).
- <sup>119</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/7, para. 121.190.
- <sup>120</sup> [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24417&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24417&LangID=E).
- <sup>121</sup> CCPR/C/LAO/CO/1, para. 39.
- <sup>122</sup> Ibid., para. 40 (a) and (b).
- <sup>123</sup> CRC/C/OPSC/LAO/CO/1, para. 22 (a).
- <sup>124</sup> CCPR/C/LAO/CO/1, para. 40 (c).
- <sup>125</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of the Lao People's Democratic Republic, p. 6.
- <sup>126</sup> CRC/C/OPSC/LAO/CO/1, para. 22 (c).
- <sup>127</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/7, paras. 121.192 and 121.196.
- <sup>128</sup> CEDAW/C/LAO/CO/8-9, para. 44 (b).